



LE DIRECTEUR GENERAL  
.....

**DECISION N° 018-19 /2019 FIXANT LE PRIX MINIMUM GARANTI D'ACHAT BORD CHAMP DE CACAO AU TITRE DE LA CAMPAGNE PRINCIPALE 2019/2020**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu l'Ordonnance n°2011-481 du 28 Décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao, modifiée par l'ordonnance n°2018-756 du 26 septembre 2018 ;
- Vu le Décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ;
- Vu le Décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu le Décret n°2017-520 du 02 août 2017 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le prix minimum garanti d'achat bord champ de cacao, au titre de la campagne principale 2019-20120 est fixé à **huit cent vingt-cinq (825) FCFA/KG.**

**Article 2** : Tout opérateur qui ne respecterait pas ce prix minimum garanti s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

.../...

**Article 3** : Le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao, ainsi que les directeurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **08 OCT. 2019**



**Ampliations :**

- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- GNI
- Nouvelle - UCOOPEXCI
- GIE PMEX-COOPEX
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I